



ARRETE n° 2025-60

Portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes des plages de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4 et L2213-23

VU le Code Pénal, notamment les articles L 131-13 et R610-5 et R634-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L321-9, L321-8, L411-1, L411-2 et L415-3,

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles L542-1, L542-2 et L543-3,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, traitant de la police des baignades,

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral maritime 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'Arrêté ministériel du 07 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

VU l'avenant n° 5 à l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 2017 autorisant la commune de Saint-Clément-des-Baleines à gérer une zone de mouillages sur son territoire,

VU la Norme AFNOR Spec X50-001,

VU la convention conclue entre le SDIS Charente-Maritime et la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES relative à la surveillance de la baignade,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

CONSIDERANT que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage non immatriculés jusqu'à une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux,

AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

TITRE I - ZONES ET SURVEILLANCE DE Baignade**ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES**

La classification des plages est définie en fonction des différents types d'espaces et de profils de plage que l'on rencontre sur le littoral, à savoir :

- Les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner ;
- Les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls ;
- Les emplacements aménagés à l'usage de baignade.

Sur la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, il existe deux catégories de plages :

Les zones de baignade surveillées :

La plage de la Conche des Baleines, au lieu-dit Zanuck est classée « plage surveillée ».

La surveillance des baignades est assurée aux dates et heures fixées par arrêté municipal et précisées à l'article 3. En dehors des heures, périodes, limites des zones de baignade et de surveillance et en l'absence de drapeau, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les zones de baignades non surveillées :

Elles regroupent toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur. **La baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.**

ARTICLE 2 : ZONE DE Baignade

La zone de baignade aménagée au lieu-dit Zanuck est surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance.

Elle est délimitée selon le plan joint en annexe.

A l'intérieur de la zone réglementée, la zone de baignade surveillée est mobile : celle-ci est matérialisée sur le rivage par des drapeaux bicolores composés de bandes rouges et jaunes. Afin de garantir une sécurité optimale pour les baigneurs, ces limites sont mobiles et évolutives. Elles sont déterminées chaque jour par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

ARTICLE 3 : PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est exercée aux dates et horaires suivants :

Lieu-dit Zanuck : **du 04 juillet 2025 au 30 août 2026 de 11 h à 19 h.**

EN DEHORS DES HEURES ET PERIODE DE SURVEILLANCE, IL EST CONSEILLÉ, EN CAS D'URGENCE DE COMPOSER LE 18 OU LE 112

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES PRATIQUES DANS LA ZONE DE Baignade

Dans la zone définie pour la baignade surveillée, aménagée et autorisée définie à l'article 1 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et les mouillages de tout engin nautique (ex : planches à voile, kayaks de mer, kite-surf, bateaux, etc.) sont interdits (sauf navires et engins nautiques de service public et de secours en mission).

Les accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables sans propulsion mécanique sont autorisés. La plongée sous-marine et la chasse sous-marine sont interdites dans ces zones. Afin de faciliter les missions de secours, les usagers sont tenus d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention et de se conformer aux directives et injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

AR Préfecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

ARTICLE 5: SIGNALÉTIQUE DES ZONES DE BAINADES ET D'ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

La plage de la Conche des Baleines, au lieu-dit Zanuck, est classée « plage surveillée ». L'organisation de la surveillance de la zone de bain aménagée autorisée et surveillée est mis en œuvre avec les moyens suivants :

- La présence d'un poste de secours avec matériel de communication, de secourisme, de sauvetage et de surveillance ;
- Une qualification des nageurs sauveteurs équivalent à un minima B ;
- Une surveillance effectuée sous la responsabilité du chef de poste.

Les usagers de baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât en bordure de la plage visée à l'**article 2** dudit arrêté et dans les conditions suivantes :

ABSENCE DE DRAPEAU : absence de surveillance, baignade pratiquée aux risques et périls des intéressés ;

DRAPEAU VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier ;

DRAPEAU JAUNE : baignade avec danger limité ou marqué mais surveillée ;

DRAPEAU ROUGE : baignade interdite. Lorsque le drapeau rouge est hissé, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

Par temps d'orage et à l'appréciation du chef de poste, le drapeau rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre le drapeau en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

SIGNALETIQUE DE LA ZONE DE BAINADE SURVEILLEE	
Délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte	
Couleur/motif	Message associé
Drapeau bicolore rouge et jaune 	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance
SIGNALETIQUE DES PRATIQUES AQUATIQUES ET NAUTIQUES	
Installée à proximité de la zone de baignade surveillée	
Couleur /motif	Message associé
Drapeau à damier noir et blanc 	Zone de pratiques aquatiques et nautiques où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs

AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

SIGNALÉTIQUE DES CONDITIONS DE BAINNAGE	
LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX	
Hissés sur un mât et visibles jusqu'aux points les plus éloignés de la zone de baignade surveillée	
Couleur/motif	Message associé
Drapeau rouge 	Baignade interdite
Drapeau jaune 	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau vert 	Baignade surveillée sans danger apparent
LES DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES	
Associés à un des dispositifs principaux, utilisés en cas de danger ponctuel	
Couleur/motif	Message associé
Manche à air orange 	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables, ...)
Panneau rond interdiction baignade et triangle rouge. Signalétique mise en place au niveau de la zone de danger et retirer une fois le danger écarté 	Interdiction temporaire de baignade hors de la zone surveillée.
Drapeau violet 	Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, ...
En cas de pollution, la plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade. Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être donnée par l'administration communale ainsi qu'aux panneaux de signalisation.	

Information des usagers de la plage :

Des tableaux d'affichage sont situés sur le pas de plage du poste de secours de la Conche des Baleines, au lieu-dit Zanuck.

Seront mentionnées les informations suivantes :

- Informations quotidiennes : températures, marée, météo et dangers particuliers ;
- Informations permanentes : plan de plage, arrêté municipal, conseil de prudence, le numéro de secours.

Pour rappel : les usagers de la plage sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et aux signaux d'avertissement communiqués par les drapeaux hissés et les dispositifs complémentaires associés.

AR Préfecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

ARTICLE 6 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Sur les plages surveillées, la matérialisation et la reconnaissance de la zone de baignade sont sous la responsabilité de la structure d'accueil et de l'encadrant référent – conformément à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Hors plages et zones de baignade surveillée, la baignade est strictement interdite aux accueils de collectifs de mineurs.

Recommandations au responsable des accueils de collectifs de mineurs dans le cadre de baignades organisées :

Les responsables des groupes encadrés doivent :

- Se présenter au poste de secours dès l'arrivée sur la plage ;
- Indiquer le nombre de personnes (enfants, encadrants) constituant le groupe
- Prendre connaissance des dangers auprès des nageurs sauveteurs et signer les documents ;
- Faire baigner les enfants dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par les nageurs-sauveteurs et suivre leurs instructions ;
- Avant de se mettre à l'eau, informer le nageur-sauveteur en lame (qui surveille au bord de l'eau) du nombre d'enfants et d'adultes entrant dans la zone de bain et de se conformer aux consignes de celui-ci ;
- A la sortie de la zone de bain, signaler au nageur-sauveteur en lame le nombre d'enfants et d'adultes sortants ;
- En quittant la plage, signaler le départ du groupe au poste de secours

La reconnaissance et la matérialisation de la zone de bain seront faites par l'encadrant responsable de la baignade.

La matérialisation de la zone de bain sera faite :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans
- par des balises pour les baignades réservées aux mineurs de 12 ans et plus

TITRE 2- CHENAUX ET ZONE DE MOUILLAGES

ARTICLE 7 : MODALITES ET PERIODES D'UTILISATION DES CHENAUX

Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche, durant la période **du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année**, deux chenaux traversiers à proximité de l'accès descente à bateaux.

Un chenal traversier n°1 et un chenal traversier n°2.

Les chenaux traversiers sont délimités selon le plan joint en annexe. Lorsque le balisage est installé par les soins de la commune, les usagers doivent obligatoirement utiliser les chenaux comme suit:

Le chenal traversier n°1 est réservé au départ et au retour des navires à moteur et permet d'accéder à la zone de mouillages organisés. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

Le chenal traversier n°2 est réservé à l'usage des voiliers, kitesurf et des planches à voile conformément aux articles 3 et 4 ci-après. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 8 : ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES

Une zone de mouillages et d'équipements légers autorisée comprenant 23 corps morts est balisée du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Pour rejoindre la zone de mouillages, les usagers doivent obligatoirement rejoindre le chenal traversier n°1.

AR Préfecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

TITRE 3- REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES

ARTICLE 9 : USAGE DES DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est **interdite sur toutes les plages de la commune de 10 heures à 19 heures du 15 juin au 15 septembre** de chaque année.

L'utilisation des détecteurs de métaux est tolérée selon les conditions suivantes :

- réaliser une demande écrite à envoyer en Mairie ;
- tenir compte de la nature, de la configuration du sol, des phénomènes de marées, de tout obstacle pouvant se trouver sur le domaine, ainsi que de la présence éventuelle d'engins de guerre plus ou moins découverts selon les marées ;
- la découverte d'un bien ou site pouvant intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie ou la numismatique doit être déclarée dans les meilleurs délais à la mairie du lieu considéré ;
- toute circulation avec des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime.

ARTICLE 10 : LA PRATIQUE DU KITESURF

La pratique du kitesurf est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre à des heures de faible fréquentation, avant 10 heures et après 19 heures.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer.

Pour rejoindre la zone d'évolution, les pratiquants doivent respecter la vitesse limitée de 5 nœuds dans cette bande et y accéder obligatoirement par le chenal traversier n°2.

ARTICLE 11 : LA PRATIQUE DE LA VOILE ET DE LA PLANCHE A VOILE

La pratique de la voile et de la planche à voile est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche toute l'année.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer.

Pour rejoindre la zone d'évolution les pratiquants doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n°2 pendant la période de balisage.

ARTICLE 12 : USAGES DES P.U.L. DELTAPLANES ET PARAPENTES

La pratique des P.U.L. (Planeurs-Ultra-Légers), deltaplanes et parapentes est interdite toute l'année sur toute la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES. La zone littorale de la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES ainsi que son cordon dunaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme site d'envol. Le piétinement sur les espaces naturels des massifs dunaires protégés par l'Office National des Forêts (ONF) est strictement interdit.

ARTICLE 13 : CIRCULATION DES ENGINS MOTORISES

L'accès de la plage est strictement interdit toute l'année à tous véhicules à moteur, y compris les vélos à assistance électrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM). Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés dédiés aux personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de services ou appartenant aux professionnels de la mer.

AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

ARTICLE 14 : CIRCULATION SUR LE MASSIF DUNAIRE

Le stationnement et la circulation d'engins motorisés y compris les vélos à assistance électrique (VAE) et Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur le massif dunaire sont strictement interdits toute l'année à l'exception des véhicules de secours, d'entretien et de services.

La circulation pédestre est interdite en dehors du sentier littoral aménagé et matérialisé à cet effet. Tout déplacement pédestre en dehors de ce sentier pourra être considéré comme « piétinement et destruction d'espaces naturels dunaires sensibles ».

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT DES SEDIMENTS

Les extractions de sable, des galets, des roches, minéraux ou tout élément géologique sont strictement interdits sur l'ensemble des plages de la commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES.

ARTICLE 16 : LA PRATIQUE DE L'EQUITATION

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est totalement interdite sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction du Phare des Baleines.

En cette même période, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est **autorisée avant 10 heures et après 19 heures sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction des Portes en Ré** conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 17 : LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la présence d'animaux de compagnie est formellement interdite sur toutes les plages de la commune de 10 heures à 19 heures. À tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.

ARTICLE 18 : LE COMMERCE AMBULANT

Le commerce ambulant est interdit toute l'année sur toutes les plages de la commune.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Sont également interdits sur les plages de la commune :

- Les feux de camp
- Les campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité
- Le nudisme
- La circulation, le stationnement et les jeux de toutes sortes dans les dunes
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le jet ou l'abandon sur les plages de tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures

Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les postes radiophoniques, lecteurs CD, téléphones cellulaires et autres appareils diffusant du son ne doivent pas nuire à l'entourage.

AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

TITRE 4 - EXECUTION

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : Les gendarmes et la police municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ainsi qu'à sa transmission au Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-13 du 12 juin 2025.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,

Le 30 décembre 2025

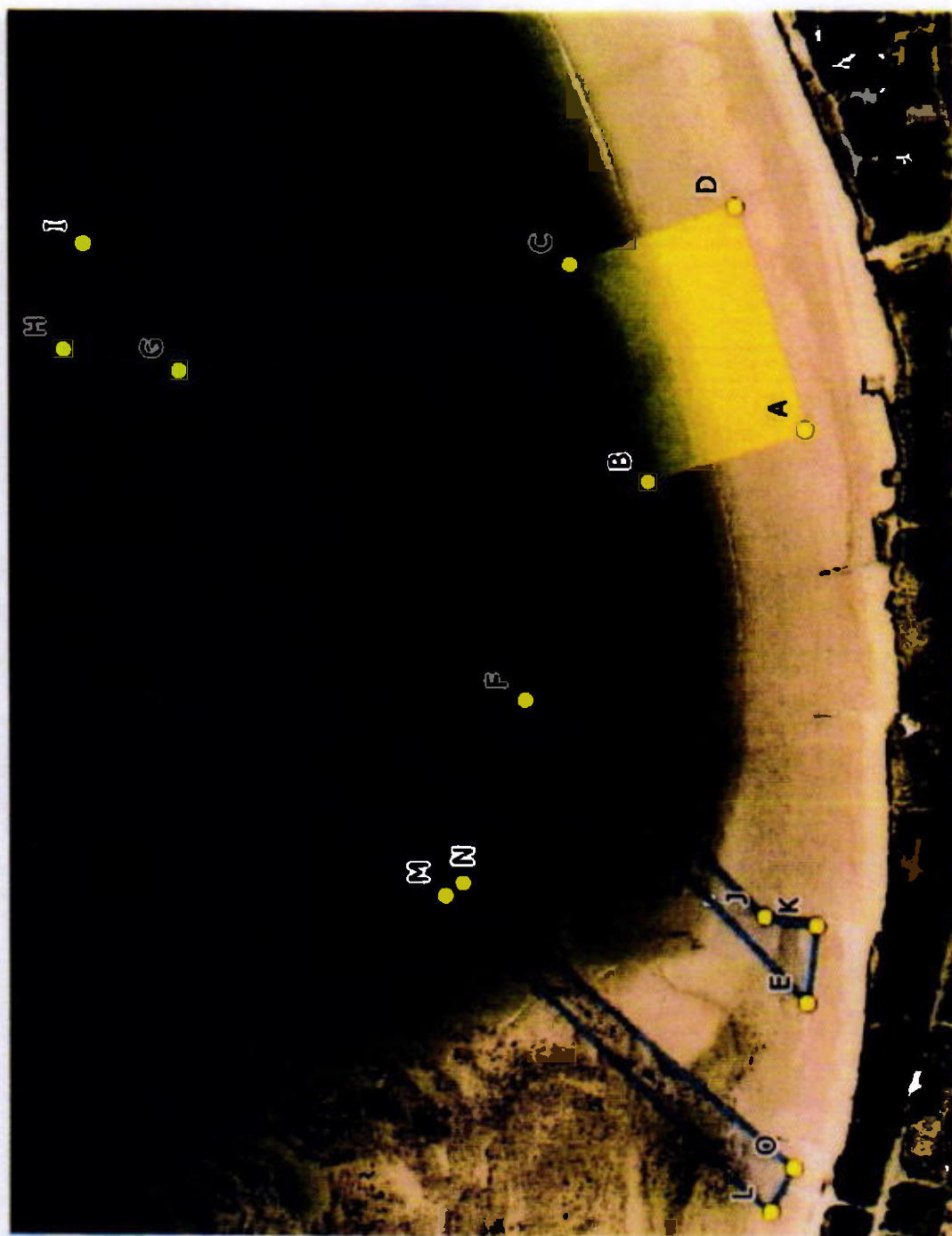
Le Maire, Lina BESNIER



AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025

Annexe arrêté 25-13- articles 2 et 7 - zone de baignade et chenaux traversiers



AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025



AR Prefecture

017-211703186-20251230-ARRETE_2025_60-AR
Reçu le 30/12/2025